


Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2000/0273(CNS) Procédure terminée
Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté Abrogation 2009/0022(CNS) Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	GUE/NGL JOVÉ PERES Salvador	28/11/2000
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PSE DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara	23/11/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2349	28/05/2001
	Pêche	2320	14/12/2000
Commission européenne	Pêche	2306	17/11/2000
	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
27/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0684	Résumé
17/11/2000	Débat au Conseil	2306	
17/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2001	Vote en commission		Résumé
21/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0098/2001	
05/04/2001	Débat en plénière		

05/04/2001	Décision du Parlement	T5-0199/2001	Résumé
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0273(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2009/0022(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/13970

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0684 JO C 062 27.02.2001, p. 0276 E	27/10/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0098/2001	21/03/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0199/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0258-0334 E	05/04/2001	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002D0978 JO L 338 14.12.2002, p. 0033-0037	10/12/2002	EU	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0213	07/05/2009	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2001/431 JO L 154 09.06.2001, p. 0022 Résumé
--

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

OBJECTIF : le projet de décision vise à poursuivre la participation financière de la Communauté en vue d'appuyer les efforts des États membres en matière de contrôle de la pêche. CONTENU : dès la mise en place de la Politique commune de la pêche, la question s'est posée d'une solidarité financière pour appuyer les efforts des États membres en matière de contrôle. Cet appui communautaire s'est organisé sur la base de la décision 89/631/CEE couvrant la période de 1991 à 1995 pour un montant de 110 M EUR, et de la décision 95/527/CE couvrant la période de 1996 à 2000 pour un montant de 205 M EUR. Vu l'impact positif de l'application de ces décisions, la Commission propose de poursuivre l'action pour une durée de trois ans (et non plus de cinq comme dans les décisions antérieures). La continuation de l'action ne sera

pas une reconduction identique. A la lumière des nouveaux besoins et priorités, certaines dépenses devraient être réduites afin de permettre la promotion plus active d'autres domaines. Il est donc proposé de diminuer l'appui financier communautaire destiné aux moyens lourds de contrôle (navires, aéronefs) et de passer d'une logique d'équipement de base à une logique de renouvellement et de modernisation. Suite à cette diminution, des crédits plus élevés pourraient être attribués à d'autres actions, telles que : les réseaux informatiques ; les nouvelles technologies (autres que les réseaux informatiques) ; la formation professionnelle des agents du contrôle ; le contrôle des pêches dans le cadre des Organisations Régionales de Pêche. Le montant annuel prévu pour les années 2001 à 2003 serait de 35 M EUR (au lieu de 41 M EUR en moyenne par an pour la décision antérieure). ?

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

La commission a adopté le rapport de Salvador JOVÉ PERES (GUE/NGL, E) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de consultation. Même si elle souscrit fondamentalement au contenu de la proposition, la commission insiste sur le fait que la Communauté doit jouir d'une compétence exclusive en ce qui concerne la surveillance et les contrôles au sein des organisations régionales de pêche. C'est pourquoi elle demande que les dépenses de participation à ces organisations, y compris celles découlant de l'application de mesures de contrôle et de surveillance, soient entièrement à la charge du budget communautaire. La commission a aussi fait siens certains amendements présentés par la commission des budgets qui modifient le calendrier prévu par la Commission européenne afin que les États membres aient assez de temps pour présenter leurs programmes prévisionnels de dépenses annuelles. Enfin, en ce qui concerne la comitologie, la commission demande que la procédure de gestion soit transformée en procédure consultative, conformément à la position traditionnelle du Parlement. ?

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

En adoptant le rapport de M. Salvador JOVÉ PERES (GUE/NGL, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements adoptés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). ?

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

OBJECTIF : poursuivre la participation financière de la Communauté en vue d'appuyer les efforts des États membres en matière de contrôle de la pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/431/CE du Conseil relative à la participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de pêche. CONTENU : La décision vise à accorder une aide financière de la Communauté aux programmes de contrôle établis par les États membres pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de pêche, prévus par le règlement 2847/93/CEE. L'appui financier est fixé à 105 millions EUR pour la période allant du 01.01.2001 au 31.12.2003. La participation financière sera accordée aux dépenses liées aux actions suivantes : - mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liées au contrôle; - expérimentation et mise en oeuvre de nouvelles technologies pour améliorer le contrôle des activités de pêche; - formation des agents des services de contrôle; - mise en place de nouveaux schémas d'inspection et d'observateurs dans le cadre des organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté est partie contractante; - acquisition ou modernisation d'équipements d'inspection, de contrôle et de surveillance. La participation financière sera limitée par projet aux dépenses d'un montant supérieur à 13.200 EUR, à l'exclusion des actions de formation des agents de contrôle. Des dispositions spécifiques fixent, action par action, les taux de financement maximal par an et par État membre pouvant varier de 35% à 65% des dépenses éligibles. Ne seront éligibles que les actions qui ne bénéficient pas d'autres aides financières communautaires (sachant que la TVA ne pourra être considérée comme une dépense éligible). À noter que si les crédits communautaires ne permettent pas de couvrir toutes les dépenses éligibles prévues, la priorité sera accordée aux dépenses destinées aux mesures de contrôle prévues par la réglementation communautaire. Des dispositions sont enfin prévues pour déterminer le mode de financement des diverses actions et de la procédure à suivre par les États membres pour bénéficier de ces aides. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est applicable rétroactivement à compter du 01.01.2001. ?

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/978/CE de la Commission relative à l'éligibilité des dépenses qui visent à contribuer à certaines actions prévues par certains États membres au cours de l'année 2002 pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche. CONTENU : la présente décision établit, pour l'année 2002, les montants des dépenses éligibles pour chaque État membre, les taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions dont la participation financière peut être assortie, dans la mesure où les dépenses éligibles sont effectivement utilisées pour la mise en oeuvre des programmes de contrôle. - Les dépenses portant sur la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle, prévues par le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande et le Royaume-Uni, reprises à l'annexe I, bénéficient d'un taux de participation financière de 50% des dépenses éligibles; - Les dépenses portant sur l'acquisition ou la modernisation de navires ou d'aéronefs utilisés pour assurer le contrôle, l'inspection ou la surveillance des activités de pêche, reprises à l'annexe II, bénéficient d'un taux de participation financière de 35% des dépenses éligibles; - Les dépenses portant sur la mise en oeuvre d'un système d'évaluation des dépenses consenties pour le contrôle de la politique commune de la pêche, reprises à l'annexe III, bénéficient d'un taux de participation financière de 50% des dépenses éligibles. ?

